

La médiation entre par la fenêtre

par Kléber DEROUVROY,

membre du Conseil supérieur de la prud'homie

La pertinence de l'analyse de Daniel Boulmier (cf. supra) sur l'impossible médiation prud'homale s'étend naturellement à chaque phase de l'instance.

La départition, partie intégrante de cette instance, donne prétexte à l'intrusion de la médiation et fait l'objet d'une attention particulière et bienveillante lorsque la préoccupation première est « d'écouler un stock d'affaires » et de désengorger les prétoires, mission dévolue à un tiers juge lui-même submergé d'affaires pendantes au Tribunal d'Instance.

Optimiser le rendement par l'introduction de la médiation devient dès lors l'objectif prioritaire à peine voilé.

1) Médiation et départage

Selon l'article R. 516-27 du Code du travail, le partage de voix est l'impossibilité de rassembler la majorité de voix requises pour prendre une décision.

C'est bien en cours de délibéré que s'est manifesté le désaccord et celui-ci concerne exclusivement le jugement (ou l'ordonnance) à prononcer.

L'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé présidée par un juge du Tribunal d'instance (L. 515-3), ce qui signifie que la formation est maintenue, en principe (R. 516-40) dans sa composition initiale, avec l'ajout d'un magistrat supplémentaire, sans qu'il soit donné à ce dernier une voix prépondérante.

2) La résistance des Conseils de prud'hommes

Les Conseils de prud'hommes ont montré, jusqu'à présent un accueil plus que réservé à la médiation. Celle-ci n'a donc pu entrer par la grande porte, dans le cadre de l'organisation paritaire de la juridiction.

On va donc tenter de l'introduire dans les lieux par la fenêtre de la départition.

a) La formation initiale est incomplète

« Si lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du Tribunal d'instance statue seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents » (L. 515-3, 3^e al.).

Voilà l'opportunité, selon certains juges d'instance, qui ne statuent pas sur l'affaire et proposent aux parties, avec ou sans l'accord des conseillers présents, d'emprunter le chemin paisible de la médiation.

b) Et le paritarisme

On admet volontiers que les juges prud'homaux qui se sont déclarés en partage de voix n'ont pas souhaité

préconiser une médiation, mais attendent légitimement du tiers juge qu'il les départage en statuant, voire qu'il règle le différend par la conciliation qui est l'essence même de l'institution.

Les principes directeurs de la procédure prud'homale n'ont pas vocation à être transgressés par la participation du juge départiteur dont la présence est inhérente au paritarisme qui demeure le principe d'organisation de la juridiction.

Les prérogatives encadrées du juge d'instance ne limitent aucunement ce principe d'organisation paritaire de l'institution, et surtout le fait que le juge départiteur juge au nom de la juridiction prud'homale, et dans le cadre strict de l'organisation du tribunal dans lequel il officie.

Dans ces conditions, la médiation impossible en prud'homie, refusée paritaire, ne peut a fortiori se glisser subrepticement à la phase ultime de l'instance sans recueillir l'assentiment des président et vice-président du Conseil de prud'hommes chargés de veiller au respect de l'organisation de leur juridiction.

Quelques Conseils de prud'hommes connaissent ou ont connu des expériences de médiation.

Celles-ci ne sont pas de nature à développer l'enthousiasme souhaité et révèlent des pratiques peu satisfaisantes pour des salariés qui paient pour être invités à abandonner une partie de leurs droits sur l'autel de la rentabilité judiciaire.

Elles mettent surtout en lumière la nécessité d'une relance de la conciliation qui préserve les droits de chacun, qui implique une participation active des juges à la recherche d'un accord, et qui pour cela instruit.

Au-delà de l'audience de conciliation, chaque phase de l'instance, dont celle du départage, est concernée par cette démarche volontariste conforme au besoin et à la demande de justice.